

Communiqué CNCC

Incidences des dispositions de l'article 3 des nouveaux règlements comptables des organismes de placement collectif (« OPC ») concernant le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Le présent communiqué vise à préciser les incidences de l'article 3 des nouveaux règlements comptables des OPC concernant le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Deux nouveaux règlements comptables des organismes de placement collectif sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

A) Pour les organismes de placement collectif à capital variable

Le règlement modifié ANC n°2020-07¹ du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement à capital variable est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il abroge plusieurs règlements de l'ANC notamment le règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable et les règlements venus le modifier ultérieurement.

Ce nouveau règlement introduit plusieurs modifications, comprenant notamment :

- Un nouveau plan de compte ;
- Un nouveau format des états financiers ;
- De nouvelles informations à présenter dans l'annexe ;
- Des changements de méthodes comptables.

B) Pour les organismes de placement collectif immobilier

Le règlement modifié ANC n°2021-09² du 5 novembre 2021 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif immobilier est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il abroge le règlement ANC n°2014-06 du 2 octobre 2014 relatif aux règles comptables applicables aux organismes de placement collectif immobilier et le règlement venu le modifier ultérieurement.

Ce nouveau règlement introduit plusieurs modifications, notamment :

- Un nouveau plan de compte ;

¹ Règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable (homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal officiel (« JO ») du 31 décembre 2020) modifié par le règlement ANC n°2022-03 du 3 juin 2022 homologué par un arrêté du 13 décembre 2022 publié au JO du 18 décembre 2022.

² Règlement ANC n°2021-09 du 5 novembre 2021 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif immobilier (homologué par arrêté du 13 décembre 2022 publié au JO du 18 décembre 2022) modifié par le règlement ANC n°2024-01 du 5 avril 2024 (en cours d'homologation).

- Un nouveau format des états financiers ;
- De nouvelles informations à présenter dans l'annexe ;
- Des changements de méthodes comptables.

2. SPECIFICITES DE L'ARTICLE 3 DES NOUVEAUX REGLEMENTS COMPTABLES

A) Pour les organismes de placement collectif à capital variable

L'article 3 du nouveau règlement comptable OPC dispose que :

« Le présent règlement s'applique de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application.

Pour le premier exercice d'application, une présentation pro-forma des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe. »

En conséquence, pour les organismes de placement collectif dont l'exercice comptable est ouvert depuis le 1^{er} octobre 2023 :

- Le bilan et le compte de résultat ne comprennent pas de comparatif ;
- L'annexe des états financiers de l'exercice de première application intègre les états financiers N-1, c'est-à-dire les états financiers de l'exercice précédent comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels émis au titre de l'exercice précédent n'est, en revanche, pas intégré dans l'annexe des comptes annuels de l'exercice de première application.

B) Pour les organismes de placement collectif immobilier

Il en est de même quant au contenu de l'article 3 du nouveau règlement comptable OPC et des incidences pour les organismes de placement collectif immobilier dont l'exercice comptable est ouvert depuis le 1^{er} octobre 2023.

3. INCIDENCES POUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A) Au titre de l'intégration des états financiers N-1 dans l'annexe

Conformément à la NEP 710 – *Informations relatives aux exercices précédents*, le commissaire aux comptes vérifie que les montants figurant dans l'annexe ont été correctement reportés. En d'autres termes, le commissaire aux comptes vérifie que les états financiers N-1 intégrés dans l'annexe des états financiers de l'exercice de première application concordent avec ceux joints au rapport du commissaire aux comptes.

Conformément au paragraphe 4.4 de la note d'information I (« NI I ») – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, « la CNCC considère que, lorsque le rapport sur les comptes de l'exercice précédent comporte une réserve, un refus ou une impossibilité de certifier, le commissaire aux comptes devrait examiner les conséquences éventuelles de cette situation sur les comptes de l'exercice afin de déterminer quelles peuvent être les incidences sur son rapport. Il devrait notamment examiner si les causes ayant conduit à la formulation de la réserve, du refus ou de l'impossibilité de certifier substituent, ou si les anomalies précédemment constatées ont été corrigées

ou ont disparu ou encore si la limitation de l'étendue des travaux ou les multiples incertitudes ne substitue(n)t plus. »

B) Au titre de l'émission du rapport de certification

a. Pour le paragraphe relatif au changement de méthodes comptables

Le paragraphe 6.81.2 de la NI I traite des incidences des changements de méthodes comptables au niveau de la partie du rapport relative aux observations. Il propose un exemple de formulation rédigé ainsi « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note XX de l'annexe qui expose le changement de méthodes comptables relatif à...* »

Comme cela a été rappelé dans la partie I. A), le nouveau règlement comptable introduit notamment de nouvelles informations à présenter dans l'annexe. En conséquence, plusieurs chapitres et notes de l'annexe des états financiers sont concernés par l'application du nouveau règlement comptable. Dans ce cadre et sans citer une note particulière, un **exemple de formulation** au titre du changement de méthodes comptables peut être rédigé ainsi : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les conséquences du changement de méthodes comptables exposées dans l'annexe des comptes annuels.* »³

b. Pour le paragraphe relatif à la justification des appréciations

La NI I rappelle qu'il appartient au commissaire aux comptes de décider s'il justifie ou pas de ses appréciations sur le changement de méthode comptable.

S'il justifie ses appréciations sur le changement de méthodes comptables dans le paragraphe de justification des appréciations ou dans le paragraphe relatif aux points clés de l'audit pour les organismes de placement collectif cotés, le commissaire aux comptes peut décrire les travaux réalisés au titre de l'exercice de première application des nouveaux règlements comptables au titre de la NEP 710 – *Informations relatives aux exercices précédents.*

4. POINT D'ATTENTION

Pour les organismes de placement collectif à capital variable soumis au règlement ANC n°2020-07 modifié, les organisations professionnelles regroupant les gestionnaires d'actifs ont publié en octobre 2024 un Q&A traitant de l'application du nouveau règlement afin d'accompagner leurs adhérents.

Ce document a été précédé d'un guide d'application élaboré en septembre 2022 et publié par les organisations professionnelles regroupant les gestionnaires d'actifs.

Ce Q&A et le guide sont disponibles sur les sites internet de l'AFG, de France Invest et de France Post Marché.

³ Cet exemple de formulation peut également faire référence à la note de l'annexe relative au changement de méthode comptable.